

rité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la même autorité, que les dits Actes ci-devant récités, et toutes matières et choses y contenues, continueront et seront en force jusqu'au premier jour de Juin Mil huit cent Seize, et pas plus longtems.

Continuation des
Actes des 47 &
48e de Geo. III.

CAP. V.

Acte pour continuer encore, pour un tems limité, deux Actes y mentionnés pour pourvoir à des Maisons de Correction temporaires dans les différens Districts de cette Province.

(17e. Mars, 1814.)

VU qu'un Acte a été passé dans la cinquante-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit à des Maisons de Correction temporaires dans les différens Districts de cette Province," lequel Acte a été continué et amendé par un Acte passé dans la cinquante-deuxième Année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, " Acte qui amende un Acte passé dans la cinquante-unième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit à des Maisons de Correction temporaires dans les différens Districts de cette Province ;*" Les quels dits Actes ne sont en force que jusqu'au premier jour de Mai de la présente Année Mil huit cent quatorze ; Et vu qu'il est expédient et nécessaire de continuer encore les dits Actes : Qu'il soit donc Statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent Statué par l'autorité susdite, que les dits deux actes ci-devant récités, et toutes matières et choses y contenues, continueront et seront en force jusqu'au premier jour de Mai, Mil huit cent Seize, et pas plus longtems.

Préambule.

Continuation des
Actes des 51e &
52e de Geo. III.,